

## **DELIBERATION N° 14 - AVANCE SUR LA SUBVENTION AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

**Rapporteur : M. LAMY**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 1612-1 ;

La réglementation comptable oblige à verser les subventions après les décisions individuelles d'attribution et/ou le vote du budget. Cependant, le Conseil Municipal peut y déroger en accordant, par délibération, une avance sur la subvention à venir. Cette décision doit être motivée par un besoin de l'organisme demandeur afin d'honorer ses obligations financières.

Ainsi, le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de Ludres a formulé une demande de versement d'avance sur la subvention annuelle 2021 afin de couvrir ses charges sur le 1<sup>er</sup> trimestre de l'année 2021 et plus particulièrement le traitement des agents. En fonction des prévisions établies, il souhaite obtenir une avance de 110 000 €.

Cette avance sera régularisée dans le Budget Primitif 2021 au compte 657362. Le versement sera susceptible d'être réalisé en un ou plusieurs acomptes en fonction des besoins du C.C.A.S. de Ludres.

L'avance accordée au C.C.A.S. de Ludres sera automatiquement intégrée au Budget Primitif 2021 au compte 657362. Ce montant constitue un plafond de versement jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2021.

La commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale a rendu un avis favorable le 20 novembre 2020.

Intervention de Monsieur le Maire :

C'est une avance systématique de trésorerie pour le CCAS. Cette délibération est prise chaque année.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,  
décide à l'unanimité :

- d'accorder une avance sur la subvention 2021 au C.C.A.S. de Ludres d'un montant de 110 000 €  
;
- de prévoir les crédits nécessaires au Budget Primitif 2021 au compte 657362.